

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N°2021-198 DU 15 JUN 2021**

Objet : Règlementation et occupation du domaine public pour l'organisation des Marchés Nocturnes artisans et producteurs locaux.

Monsieur le Maire de LES VANS,

- **Vu** le résultat des élections municipales du 15 Mars 2020,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-2 et L.2224-18,
- **Vu** la délibération 2021-061 en date du 13 Avril 2021 fixant les tarifs municipaux pour 2021
- **Vu** le règlement de l'occupation du domaine public 27 avril 2021 n° 2021-079
- **Vu** l'arrêté règlementant le stationnement en date du 14 Septembre 2020 n°2020-289
- **Vu** le Code Pénal,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** l'évolution du nombre de demandes de participations des Artisans - Fabricants et Producteurs sur le marché nocturne de la Commune et des problèmes rencontrés dans l'affectation des emplacements sur le marché hebdomadaire tout au long de l'année,
- **Vu** l'article 35 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 dite «loi d'orientation du commerce et de l'artisanat» (loi ROYER),
- Considérant l'avis favorable de Madame la Présidente du Syndicat des Commerçants des Marchés de France Drôme-Ardèche et des deux délégués présents lors de la réunion qui s'est tenue en Mairie le mardi 30 mars 2021,
- **Considérant** l'organisation des Marchés Nocturnes artisans et producteurs locaux, durant la période du dernier mardi de Juin au dernier mardi d'août de chaque année,
- **Considérant** qu'il y a lieu d'établir un règlement spécifique à ce marché,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le marché est exclusivement ouvert aux Artisans - Fabricants et Producteurs du Canton de LES VANS et des Cantons limitrophes. Seuls les exposants ayant reçu l'agrément de la Commission de la Mairie des Vans sont acceptés. Les responsables auront la possibilité d'exclure tout exposant n'ayant pas reçu d'agrément.

ARTICLE 2 :

La Mairie est l'organisatrice des Marchés Nocturnes artisans et producteurs locaux.

ARTICLE 3 :

Les limites du marché sont établies comme suit et interdites au stationnement et à la circulation de tout véhicule (à l'exception des véhicules de secours), à partir de 14 heures 00, jusqu'à 23 heures :

-Place Ollier de l'agence Immobilière n° 1 à la Boucherie Charcuterie Volailles au n°6
- Rue du Marché (à partir du salon de coiffure CATH'LINE), Place du Marché, Rue Courte, Place de l'Eglise, Rue du Cancel et Rue de la Fabrique ; en fonction des emplacements laissés libres par les Commerçants Sédentaires et pour eux dans la limite de leur autorisation. En dehors de ce périmètre, toute installation de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdite. Conformément à la convention en vigueur, tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 :

Le marché a lieu les mardis de 18 heures à 22 heures 45 du dernier mardi de Juin au dernier

mardi d'août de chaque année. Pour un bon fonctionnement, il est demandé de s'installer de 16 heures 00 à 17 heures 00. Les véhicules doivent stationner en dehors des emplacements de marché, et ne doivent en aucun cas gêner la circulation. L'exposant s'engage à ne pas partir du marché avant 22 heures 30.

ARTICLE 5 :

L'emplacement est limité à 5 mètres maximum.

ARTICLE 6 :

La participation aux marchés est réglée moyennant l'achat d'une carte nominative, donnant droit d'exposer et de vendre à ces marchés. Les exposants s'engagent à participer aux marchés. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Aucun remboursement ne sera possible. Il est expressément interdit de vendre, de louer ou de prêter un emplacement.

Tout exposant n'ayant pas de carte sera refusé.

ARTICLE 7 :

L'Organisateur se réserve expressément le droit d'apporter dans l'organisation des places et des marchés toutes les modifications qu'elle jugera utiles, sans que quiconque puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 :

Dans l'intérêt du marché, seules seront mises en vente sur les emplacements des abonnés, les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué.

ARTICLE 9 :

Le règlement des droits de place devra être établi à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

ARTICLE 10 :

Toute denrée alimentaire sera présentée conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 11 :

Il est absolument interdit aux Commerçants et à leur personnel :

- de planter des clous dans les arbres, de les mutiler.
- de faire des dégradations au sol, sous peine de supporter les frais de réfection, et ce sans préjudice des sanctions judiciaires. Aucun piquet ne pourra être planté.
- d'abriter ou de dissimuler pour le compte d'un Tiers, des marchandises dont la vente est interdite.
- de briser la vaisselle, verrerie ou autres objets sur la voie publique.
- d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles en vente. La vente à la criée est interdite.
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ou les photographier, de leur barrer le chemin, de les tirer par le bras ou par les vêtements, près des étalages.
- d'aller rappeler les clients d'une place à l'autre.
- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public.
- de circuler dans les allées réservées au public, pendant les heures d'ouverture du marché, avec des paquets, caisses, fardeaux malpropres ou encombrants, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels des chariots ou voitures.
- de provoquer les Commerçants Sédentaires par des paroles désobligeantes, ou de les gêner dans l'exploitation de leur commerce.
- de se servir d'animaux n'étant pas destinés à la vente pour attirer le public (chèvre, poneys, etc.).
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée.
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- d'utiliser des amplificateurs de la parole (micros, haut-parleurs), toutes sonorisations, sauf autorisation spéciale de la Mairie.
- de saigner, de plumer ou de dépouiller la volaille, le gibier et les lapins, sur le marché et ses abords. Les animaux vivants (volailles, lapins, etc.) seront placés dans des caisses ou paniers assez vastes pour qu'ils soient à l'aise.

- de laisser libre leur chien sur le marché.

Les animations sont exclusivement organisées par la commune, elles seront soit en déambulation, dans le centre historique (entre 19 heures et 22 heures 30) toutes les 30 minutes avec des pauses ou soit devant le chocolatier/autour de la Fontaine/Lavoir ou se produisant sur la partie sablée de la Place OLLIER (entre 19 heures et 22 heures 30).

De plus le camion Speleotruck sera stationné sur la partie goudronnée autour de la place Ollier entre l'agence Immobilière au n° 1 a la Boucherie Charcuterie Volailles au n°6

ARTICLE 12 :

Tout scandale provoqué par les Commerçants (disputes, insultes, bagarres, menaces, etc.), y compris contre l'Organisateur, entraînera la suppression immédiate de l'emplacement concédé, soit à titre temporaire, soit à titre définitif. Le montant des droits de place ne sera jamais remboursé.

ARTICLE 13 :

Les installations des Commerçants devant des maisons, commerces, etc..., devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations du marché. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés et le domaine privé.

ARTICLE 14 :

Sur tout le marché, les emplacements doivent être libérés à 23 heures 00. Les exposants devront toujours maintenir les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 15 :

La Commune de LES VANS dégage son entière responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés sur les marchés et sur les lieux de stationnement des voitures, aux personnes, au matériel et aux marchands, quelle qu'en soit la cause. La signalisation réglementaire sera mise en place et enlevée par les Services Municipaux et sous leur responsabilité.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté est affiché pendant un délai de deux mois à la porte de la Mairie, il sera diffusé auprès du Président de l'Office de Tourisme, des Délégués Syndicaux du marché de la Commune et pourra être consulté aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

ARTICLE 17 :

Le Pôle «Animation», Monsieur le Policier Municipal, Monsieur le Placier et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LES VANS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PRESENT ARRÊTE ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTE MUNICIPAL N°2018-012

**Certifié exécutoire
AFFICHÉ EN MAIRIE LE :**

Fait à LES VANS, Le 15 Juin 2021
Le Maire,



Jean-Marc MICHEL